



**L'ÉCOLE ET LE PARTENARIAT EDUCATIF**

**Convention pour l'organisation d'Activités Physiques et Sportives impliquant des intervenants extérieurs rémunérés**

Convention EPS n°

*Cette convention concerne des interventions récurrentes de professionnels agréés en temps scolaire, rémunérés par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé employant les intervenants concernés. (Décret n° 2017-766 du 04-05-2017, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017).*

*Cette convention constitue le support juridique du partenariat*

**Le directeur d'école conserve un exemplaire de cette convention visé par lui-même pour autoriser l'intervention. Il signale à l'IEN de la circonscription sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention.**

**Entre**

L'employeur

Nom : .....

Qualité : .....

Représentant (préciser la collectivité, le club, l'association...)

.....

.....

Adresse :

.....

.....

**Et**

L'inspectrice d'académie,

Directrice des Services

Départementaux de l'Éducation

Nationale

de Charente Maritime

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Les objectifs du partenariat : désignation de l'activité et objectifs poursuivis pour la co-intervention scolaire.**

**1.1 Activité : .....**

Cette co-intervention est destinée à apporter une aide à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive prévu par les programmes scolaires au sein du socle commun de connaissances, compétences et culture. Elle est programmée dans le cadre du projet de la classe et de l'école concernées.

## 1.2 Compétences visées en Education Physique et sportive des programmes en cours

### 1.3 Champ d'apprentissage concerné du parcours de formation de l'élève en EPS

#### 1.4 Rappel du cadre dans lequel s'inscrit ce partenariat

- Projet d'école
  - Projet inter établissement
  - Projet de circonscription
  - Projet départemental
- Axe/Ambition : .....

## **ARTICLE 2 – Conditions d'organisation et de concertation**

### **2.1 Modalités de concertation et engagements des partenaires**

**Aucune intervention ne saurait avoir lieu sans un projet clairement élaboré.**

Le projet pédagogique est élaboré en début d'année scolaire par les enseignants concernés, en collaboration avec le conseiller pédagogique EPS de la circonscription (ou du département).

Les enseignants présentent le projet à ou aux intervenants sollicités ; ils lui, leur précisent les modalités d'intervention, les points essentiels du règlement intérieur de l'école, le cadre des programmes et du socle commun de compétences, connaissances et culture.

L'enseignant conserve en permanence la responsabilité pédagogique du projet et est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Le, les intervenants s'engagent à respecter les modalités d'interventions fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

L'employeur atteste de la qualification de chaque intervenant qu'il met à disposition (carte professionnelle ou cadre d'emploi de la fonction publique territoriale) ainsi que son honorabilité.

La bonne exécution de la présente convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et du directeur de l'école par les conseillers pédagogiques en EPS et l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

**Le délégué départemental USEP est sollicité et associé pour tout projet incluant l'organisation de rencontres sportives entre écoles, dans le cadre de la présente convention.**

### **2.2 Organisation de l'activité et modalités d'intervention**

**Le temps d'intervention ne peut dépasser le tiers du temps horaire annuel dédié au champ disciplinaire concerné.**

Chaque séquence d'enseignement est prévue pour un nombre minimum de 8 séances de 60 mn de pratique effective. En cas d'annulation, pour des raisons de sécurité, d'hygiène de réglementation ou autre, les séances seront reportées pour respecter ce nombre minimum. L'intervenant est sollicité pour tout ou partie de la séquence.

Nombre total de séances dans la séquence :

Nombre de séances par groupe avec intervenant : minimum : ... maximum : ...

Durée moyenne d'une séance : .....

Public scolaire concerné :

Cycle 1 et CP CE1 **sur projet spécifique**

CE2 et Cycle 3

PS  MS  GS

CP  CE1

CE2

CM1  CM2

### ARTICLE : 3 - Intervenants extérieurs

**Pour toute intervention dans une école, une demande d'agrément auprès de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime est à formuler en début de chaque année scolaire.**

#### 3.1 Pour les intervenants réputés agréés

Au regard de leur statut ou de leur carte professionnelle, seul le tableau ci-dessous est envoyé en début de chaque année scolaire sous forme d'avenant annuel à la convention.

Pour les titulaires d'une carte professionnelle :

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Nature du diplôme Et Activité concernée</i>	<i>Numéro carte professionnelle Et date d'expiration</i>

Pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Activité concernée</i>	<i>Statut particulier</i>

#### 3.2 Pour les bénévoles

Dans le cas où la structure partenaire mettrait à disposition des bénévoles, des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec l'autorisation de leur employeur en dehors des missions prévues par leur statut particulier, un formulaire de demande d'agrément est nécessaire. Il est disponible sur demande par courriel auprès des CPD EPS de la DSDEN [cpdeps17@ac-poitiers.fr](mailto:cpdeps17@ac-poitiers.fr).

**En aucun cas l'intervenant ne conduit l'activité seul, en lieu et place de l'enseignant**

### ARTICLE 4 - Conditions de sécurité - Environnement matériel

Les normes de sécurité relevant des activités physiques et sportives à encadrement renforcé sont respectées, conformément à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 ainsi que l'obtention d'un test nautique validé pour chaque élève avant toute activité nautique conformément à la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017.

Les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et résiliation

La convention prend effet à sa date de signature et est établie pour une durée de 5 ans.

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Toutefois, la DSDEN peut interrompre à tout moment toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur la vise dans l'encadré ci-dessous et en assure la diffusion auprès des enseignants.

La Rochelle, le .....

L'employeur

L'Inspectrice d'Académie, Directrice  
des Services départementaux de  
l'Education Nationale

Nom : .....

Nom : .....

Signature et cachet

Signature et cachet

Visa du directeur	<i>(*) la co-signature de cette convention, implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique de l'activité: - lieu(x) de pratique, équipement collectif ou individuel - organisation du dispositif pédagogique et notamment l'encadrement et sa qualification - le dispositif réglementaire régissant toute sortie hors de l'enceinte du périmètre scolaire</i>
-------------------	--